



Arrêt

n° 269 736 du 15 mars 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X
 2. X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître J. DIENI**
 Rue des Augustins 41
 4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juin 2020, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 16 mars 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2022.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me J. DIENI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et C. ORBAN, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante, et son fils, ont déclaré être arrivés en Belgique en date du 8 janvier 2020.

1.2. Le 13 janvier 2020, la requérante, et son fils, ont introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

1.3. Saisies d'une demande de reprise en charge de la requérante, et de son fils, sur base du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et les mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou

un apatride (refonte), (ci-après : le Règlement Dublin III), les autorités françaises ont accepté celle-ci, le 4 mars 2020, sur la base de l'article 18.1. d) du Règlement Dublin III.

1.4. Le 16 mars 2020, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, et de son fils, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 14 mai 2020, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

«[...]»

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la France W en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 3.2 du règlement 604/2013 stipule que : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen ;

Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable ;

Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable. » ;

Considérant que l'article 18(1)(b) du Règlement 604/2013 stipule que : « L'Etat membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre » ;

Considérant que l'intéressée a déclaré être arrivée en Belgique le 8 janvier 2020, dépourvue de tout document d'identité et qu'elle a introduit une demande de protection internationale sur le territoire belge en date du 13 janvier 2020 ;

Considérant que l'intéressée est accompagnée de son fils mineur, [K.A.] ;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressée a introduit une demande de protection internationale en France le 9 janvier 2018 (ref. Hit Eurodac : FR[X]);

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités françaises une demande de prise en charge de l'Intéressé sur base de l'article 18 (1) b du Règlement 604/2013 en date du 25 février 2020 (réf. BEDUB2(Article18.1.b)+RD1+[X]+HitEurodac+France) et que les autorités françaises ont marqué leur accord pour la reprise en charge de l'intéressée et de son fils mineur, sur base de l'article 18 (1) b du Règlement G04/2013 le 4 mars 2020 (réf, doc autorités françaises ; [X]/D8) ;

Considérant que le dossier administratif de l'intéressée, consulté ce jour, contient en outre une attestation médicale datée du 6 février 2020 indiquant que celle-ci a été au repos du 3 au 6 février 2020 pour des raisons médicales ;

Considérant toutefois que cette attestation ne fait mention d'aucune pathologie et n'indique pas qu'un traitement ou un suivi serait nécessaire ;

Considérant en outre qu'interrogée quant à son état de santé lors de son audition à l'Office des étrangers le 12 février 2020, l'intéressée n'a signalé aucun problème de santé dans son chef ;

Considérant qu'aucun élément ne permet d'attester que l'intéressée souffrirait actuellement d'un quelconque problème de santé qui nécessiterait un traitement ou un suivi ;

Considérant par ailleurs que lors de son audition du 12 février 2020, l'intéressée indiquait que son fils mineur, [K.A.], a le menton et le nez fracturé « suite aux coups des gens de Khadyrov ;

Considérant toutefois que l'intéressée n'a apporté à l'appui de ses déclarations aucun document médical permettant d'attester de l'existence dans le chef de son fils mineur d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement ou un suivi ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager ;

Considérant que l'intéressée n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 en son nom ou au nom de son enfant mineur ;

Considérant également que la France est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressée pourrait, le cas échéant, demander en tant que demandeuse de protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont elle aurait besoin ;

Considérant que la France est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités françaises sont tenues d'octroyer à l'intéressée les soins médicaux nécessaires ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA sur la France de mars 2019¹ (Asylum information Database, Country Report : France, 2018 Update, March 2019, ci-après « AIDA France update 2018 ») que les demandeurs de protection internationale soumis à la procédure Dublin ont accès, à l'instar des autres demandeurs de protection internationale, à la protection maladie universelle (ci-après, « PUMA » ; p. 89) ;

Considérant en outre qu'en dépit de l'absence de dispositions légales, il a été observé en pratique que les demandeurs de protection internationale soumis à la procédure Dublin bénéficient de la même assurance soins de santé que les autres demandeurs en France ;

Considérant qu'en général, les difficultés et les retards dans l'accès effectif aux soins varient d'une ville à l'autre, que l'accès au PUMA fonctionne bien en France dans la majorité des régions, qu'elle est effective en un mois et que, même si des difficultés subsistent (en particulier en cas de demandes de protection internationale multiples ou s'il s'agit de personnes nécessitant une prise en charge spécialisée, telles que des personnes souffrant de problèmes mentaux et les victimes de torture ou d'agression à caractère politique - ce qui n'est pas le cas en l'espèce), cet accès a été considérablement amélioré en 2016 (p. 90) ;

Considérant enfin que l'intéressée peut, le cas échéant, pour organiser son transfert, prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire qui informera les autorités françaises de son transfert au moins plusieurs jours avant qu'il n'ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;

Considérant que les autorités françaises seront dès lors averties à temps de l'état de santé physique et psychologique de la requérante et de son enfant mineur afin de leur fournir s'il y a lieu les soins qu'ils nécessitent ;

Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'intéressée a déclaré être venue précisément en Belgique pour y introduire une demande de protection internationale notamment parce qu'elle a un frère et une sœur en Belgique ;

Considérant que l'intéressée a précisé que son frère [D.] et sa sœur [K.], tous deux de nationalité belge, résident en Belgique ;

Considérant que le règlement Dublin, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers tel qu'une connaissance ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté du règlement Dublin ;

Considérant également que la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Considérant également qu'il ressort de la jurisprudence constante du Conseil du Contentieux des Etrangers qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications [...] comme [...] la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux, Considérant que l'existence d'une vie privée et/ou familiale s'apprécie en fait, celle-ci ne peut être présumée,

Considérant en l'espèce, qu'interrogée sur les liens qui l'unissent à son frère et à sa sœur, l'intéressée a déclaré que pour le moment ils n'ont pas pu l'aider car ils ont leur famille mais que son frère est venu la voir ;

Considérant que l'intéressée a également indiqué qu'elle ne veut pas être un fardeau pour eux, qu'elle et son fils sont dans un centre et ne veulent pas leur causer de soucis ;

Considérant que l'intéressé ne cohabite ni avec son frère ni avec sa sœur ;

Considérant qu'interrogée quant à ses moyens de subsistance en Belgique, l'intéressée a déclaré qu'elle est dans un centre ;

Considérant que les centres d'accueil assurent aux demandeurs de protection internationale le gîte et le couvert, qu'ils peuvent y bénéficier d'un accompagnement (social, juridique, linguistique, médical, psychologique...), de formations, ... et qu'il ne saurait dès lors dépendre de son frère et/ou de sa sœur pour assurer ces besoins fondamentaux ;

Considérant que les liens qui l'unissent à ses frère et sœur résidant en Belgique ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux entre membres d'une même famille, qu'il est en effet normal entre membres d'une même famille en bons termes d'entretenir des contacts, de se rendre visite,...

Considérant en outre qu'aucun élément ne permet d'attester que l'intéressée (qui pourra bénéficier en France des conditions d'accueil prévues par la législation française pour les demandeurs de protection internationale -voir ci-dessous), serait incapable de se prendre en charge sans son frère et/ou sa sœur résidant en Belgique ou que ceux-ci seraient incapables de s'occuper seuls d'eux-mêmes ou de leur famille pour une quelconque raison ;

Considérant enfin qu'il est loisible à l'intéressée de maintenir des contacts avec ses frère et sœur résidant en Belgique à partir du territoire français, grâce aux moyens modernes de communication ;

Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013;

Considérant que l'intéressée a également indiqué être venue précisément en Belgique pour y introduire une demande de protection internationale parce qu' ils ne sont plus en sécurité en Belgique, que dans d'autres pays des tchéchènes ont été tués et que les gens de Khadyrov sont partout ;

Considérant en outre qu'interrogée quant aux raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à un transfert en France, l'Intéressée a déclaré « ils voulaient nous renvoyer en Pologne. De plus il y a des tchéchènes qui ont été tués en France » ;

Considérant que l'allégation selon laquelle ils seraient plus en sécurité en Belgique ne repose sur aucun élément probant ou un tant soit peu circonstancié et que ses déclarations à cet égard ne relèvent que de spéculations subjectives ;

Considérant également que la France est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ;

Considérant que la France est, au même titre que la Belgique, un État de droit doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident ;

Considérant dès lors qu'aucun élément ne permet de déduire que les autorités françaises ne seraient pas en mesure d'assurer la sécurité de l'intéressée sur leur territoire ;

Considérant, quant à l'allégation selon laquelle les autorités françaises voulaient les renvoyer en Pologne, que la France a donné son accord pour la prise en charge de l'intéressée et de son fils sur base de l'article 18(1)b du Règlement 604/2013,

Considérant en outre que les autorités polonaises nous ont informé en date du 28 février 2020 que suite à la demande de protection internationale introduite par l'intéressée en Pologne le 28 décembre 2010 les autorités polonaises avaient donné leur accord aux autorités françaises pour la prise en charge de l'intéressée le 19 février 2018 mais que celle-ci n'ayant pas été transférée en Pologne dans les délais, la France était devenu l'Etat membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressée ;

Considérant que l'intéressée ne sera dès lors pas transférée en Pologne ;

Considérant par ailleurs que la France est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et Internationales cr. matière de droits de l'Homme et d'octroi de statuts de protection Internationale que la Belgique, notamment la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés, la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ;

Considérant que l'intéressée n'a pas mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains ou dégradants de la part des autorités françaises;

Considérant que la France est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur un traitement juste et impartial ;

Considérant que la France est soumise à l'application des directives européennes 2013/33/UE, 2013/32/UE, 2011/95/UE, de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que la France applique ces dispositions au même titre que la Belgique ;

Considérant, concernant l'existence d'un risque d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait du transfert de l'Intéressée en France, qu'il ressort de l'analyse de différents rapports récents (jointes au dossier administratif de l'intéressée) que, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, les autorités françaises ne font montre d'aucune volonté délibérée d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale ;

Considérant que ces rapports ne mettent pas en évidence que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en France présenteraient des déficiences structurelles qui exposeraient ceux-ci à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA France Update 2018, publié en mars 2019 (pp. 49-60) que les

personnes transférées dans le cadre du règlement 604/2013 ont accès à la procédure de protection internationale en France et que les demandes de protection internationale consécutives à un transfert Dublin sont traitées de la même manière que les autres demandes de protection internationale ;

Considérant qu'aucun élément ne permet de déduire que l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressée par les autorités françaises se ferait sans objectivité ;

Considérant en outre que dans l'hypothèse où les autorités françaises décidaient de rapatrier l'intéressée et que celle-ci estimait que les autorités françaises agiraient en violation de l'article 3 de la CEDH, celle-ci pourrait (tous recours épuisés) saisir la Cour européenne des droits de l'homme et solliciter, sur base de l'article 39 du règlement intérieur de la Cour, l'adoption de mesures provisoires visant à demander au gouvernement français de suspendre l'expulsion de la requérante pour la durée de la/des procédure(s) en cours;

Considérant qu'il ne peut être préjugé de la décision des autorités françaises quant à la demande de protection internationale de l'intéressée ;

Considérant, quant à la gestion de la procédure de protection internationale, que les rapports récents sur la France (à savoir le rapport AIDA France update 2018, la note révisée du HCR sur le projet de loi relatif à la réforme de l'asile de mars 2015 et le rapport du Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe Nils Muiznioks suite à sa visite en France du 22 au 26 septembre 2014) ne mettent nullement en évidence que la France n'examinerait pas individuellement, avec objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, conformément à l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ;

Considérant qu'aucun élément ne permet de déduire que la demande de protection internationale de l'intéressée ne serait pas examinée en France conformément aux exigences internationales liant les autorités françaises au même titre que les autorités belges (AIDA update 2018 pp. 18 à 78) ;

Considérant que le rapport AIDA France, update 2018 souligne en outre (pp. 29-30) que l'OFPRA travaille à l'amélioration de ses procédures notamment par l'organisation de formations et l'apport d'outils adaptés pour les agents de l'OFPRA ;

Considérant que ce même rapport relève également qu'un plan d'action pour la réforme de l'OFPRA est mis en œuvre depuis septembre 2013, que ce plan comprend un mécanisme de suivi de la qualité des décisions basé sur un échantillonnage de décisions ;

Considérant qu'un accord a en outre été signé entre le directeur général de l'OFPRA et le représentant de l'UNHCR en France pour établir un contrôle qualité et une grille d'évaluation des trois principales étapes de l'examen d'une demande de protection internationale (entretien, enquête et décision) dans le but de prévoir des mesures pour améliorer la qualité des décisions ;

Considérant à cet égard qu'un rapport relatif à la 3ème évaluation réalisée dans ce cadre a été publié en novembre 2018 et que celui-ci contient essentiellement des conclusions positives quant aux interviews et au processus de décision à l'OFPRA ;

Considérant que l'analyse des rapports précités ne met nullement en évidence que l'intéressée risquerait automatiquement et systématiquement d'être rapatriée vers son pays d'origine avant que les autorités françaises examinent sa demande de protection internationale ;

Considérant que si le rapport AIDA update 2018 (pp. 22-25) indique que des personnes ont déjà été refoulées à la frontière sans pouvoir y introduire de demande de protection internationale, celui-ci met également en exergue que cette pratique concerne essentiellement la frontière franco-italienne et la frontière franco-espagnole et que si ce rapport fait état de refus de la police aux frontières de l'aéroport de Beauvais d'enregistrer les demandes de protection internationale lorsqu'il apparaît que la demande tombe dans le champ d'application du Règlement Dublin, force est de constater qu'en l'espèce il ressort de l'accord de reprise en charge des autorités françaises que le transfert de l'intéressé doit être effectué à l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle et qu'elle devra se présenter à la préfecture du Finistère;

Considérant en outre que l'intéressée sera munie de la présente décision (annexe 26quater) assortie d'un laissez-passer (annexe 10bis);

Considérant que le rapport AIDA précité n'établit pas que les demandeurs de protection internationale se voient refuser systématiquement et automatiquement le dépôt d'une demande de protection internationale et qu'il ne met pas en évidence que les personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin se seraient déjà vues refuser par les autorités françaises d'introduire une demande de protection internationale ;

Considérant par ailleurs que si le rapport du Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe Nils Muiznieks fait état d'un risque d'éloignement (point 101) des demandeurs de protection internationale avant l'introduction officielle de leur demande, il ne démontre nullement que cette pratique est automatique et systématique ;

Considérant également que le point 101 du rapport évoque une hypothèse et non des cas concrets et n'établit pas que dans les faits les demandeurs de protection internationale à qui une convocation a été délivrée sont automatiquement et systématiquement placés en détention administrative et éloignés du territoire ;

Considérant, concernant les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale, que si le rapport de Nils Muiznieks (voir plus particulièrement les pages 15 à 18) indique que les places en CADA sont insuffisantes, il souligne également que les demandeurs de protection internationale n'ayant pas trouvé de place en CADA peuvent avoir accès à un dispositif d'urgence constitué de centres d'hébergement, d'hôtels et d'appartements ;

Considérant que bien que ce type d'hébergement soit caractérisé comme précaire par ledit rapport, ce rapport ne l'associe pas à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que ce rapport met également en évidence la volonté des autorités françaises de généraliser les CADA et le projet d'allocation unique généralisée à tous les demandeurs de protection internationale ;

Considérant en outre que le rapport susmentionné n'associe pas ces conditions d'accueil et d'assistance à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant par ailleurs que le rapport AIDA France update 2018 souligne que tous les demandeurs de protection internationale (à l'exception de ceux soumis procédure Dublin) bénéficient des conditions matérielles de réception et ont accès aux centres CADA ;

Considérant également que les besoins spécifiques sont pris en compte et que tous les demandeurs de protection internationale ont droit à l'allocation ADA (p. 69) ;

Considérant que la loi 2015-925 relative à la réforme du droit d'asile du 29 juillet 2015 instaure le guichet unique, que ce guichet a été mis en place en pratique en novembre 2015 et a pour objet d'enregistrer les demandes de protection internationale et fournir une orientation vers les centres d'accueil après une évaluation de la vulnérabilité afin d'offrir des conditions matérielles d'accueil adaptées ;

Considérant que l'obligation de disposer d'une adresse (domiciliation) n'est plus nécessaire pour le dépôt d'une demande de protection internationale ;

Considérant en outre que les recours introduits devant la CNDA contre une décision prise dans le cadre d'une procédure accélérée sont suspensifs ;

Considérant également que le schéma d'accueil a été modifié et l'allocation ATA a été remplacée par l'allocation ADA à laquelle les personnes sous procédure Dublin ou sous procédure accélérée ont également droit ;

Considérant par ailleurs que les demandeurs de protection internationale ont accès au marché du travail si l'OFPPA n'a pas répondu à leur demande de protection internationale dans les 6 mois ;

Considérant que l'analyse du rapport AIDA update 2018 (pp. 80*85) indique également que le dispositif national d'accueil français dispose d'une capacité de 86 592 places dont 40 450 dans les centres d'accueil réguliers (CADA), 10 130 dans les centres d'accueil et d'orientation (CAO) qui sont des centres d'hébergement ouverts pour vider la jungle de Calais et accueillir les demandeurs de protection internationale vivant dans les camps démantelés à Paris, 5 351 places dans le cadre du programme d'accueil et d'hébergement des demandeurs de protection internationale (PRADHA) et 24 290 dans les hébergements d'urgence (AT-SA et HUDA) ;

Considérant que l'objectif des autorités françaises pour 2019 est une augmentation de 1 000 places dans les CADA et 2 500 dans les centres d'accueil d'urgence ;

Considérant que si le rapport AIDA update 2018 rappelle (p 83) le manque de place dans les centres CADA et le correctif à ce manque de place par le dispositif d'urgence (AT-SA et IIUSA), cette situation n'est nullement associée à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que si le rapport précité (notamment pp. 78-87) indique que certains demandeurs de protection internationale peuvent rester temporairement sans solution d'accueil, celui-ci met toutefois en évidence que ce n'est ni automatique ni systématique et souligne également que la mise en œuvre du dispositif national d'accueil vise à éviter autant que possible que les demandeurs de protection internationale se retrouvent sans abri ou doivent recourir à un hébergement d'urgence à long terme ;

Considérant en outre que ce rapport n'associe pas ces solutions à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant également que même si les capacités d'accueil sont « étirées », aucun phénomène de surpeuplement dans les centres CADA n'a été observé ;

Considérant que si, dans sa note révisée sur le projet de loi relatif à la réforme de l'asile de mars 2015, le Haut-Commissariat rappelle que la France fait face à une crise de l'accueil depuis plusieurs années et fait état de certains manquements, il n'associe cependant pas le dispositif d'accueil à un traitement inhumain ou dégradant et n'interdit pas le renvoi des demandeurs de protection internationale en France ;

Considérant en outre que ce rapport ne fait pas apparaître qu'une personne serait automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements Inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ni que les demandeurs de protection Internationale n'auraient pas accès de manière automatiquement et systématiquement à des centres d'accueil du dispositif national d'accueil ;

Considérant que cette note souligne également la volonté des autorités françaises de remédier aux manquements relevés dans le dispositif d'accueil ainsi qu'aux manquements relevés dans l'enregistrement de la demande;

Considérant également que deux propositions de la Commission adoptées par les États membres, prévoient la relocalisation de 160 000 (40 000+-120 000) personnes au départ des États membres les plus touchés vers d'autres États membres de l'UE au sein duquel la France est le deuxième pays receveur ;

Considérant en outre que le programme de "réinstallation" projeté par la Commission européenne (22 000 personnes) prévoit que la France accueille des réfugiés déjà reconnus par les Nations Unies (voir « Bruxelles reste ferme sur la répartition des demandeurs d'asile », "La Croix", 28 mai 2015, Commission européenne, Fiche d'information, « Crise des réfugiés: La Commission européenne engage une action décisive » - Question et réponses, Strasbourg, 9 septembre 2015 et Commission européenne, Communiqué de presse, « Gestion de la crise des réfugiés: mesures opérationnelles, budgétaires et Juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration », Bruxelles. 23 septembre 2015) ;

Considérant que la France est dès lors considérée, par la Commission européenne, comme apte à accueillir les demandeurs et des bénéficiaires de la protection internationale et comme étant compétente pour traiter les demandes de protection internationale des demandeurs ;

Considérant que le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la France dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure de protection internationale et/ou des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale qui exposeraient ceux-ci à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant qu'il n'est pas établi à la lecture des rapports précités et du dossier de l'intéressé que ce dernier serait exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'elle n'invoque aucun problème par rapport à la France qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

*En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités françaises en France⁽⁴⁾.
[...]*»

1.5. La requérante et son fils ont été transférés vers la France, en date du 4 octobre 2021.

2. Questions préalables

2.1. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, il ressort des informations en possession du Conseil que la requérante a été transférée en France avec son fils, le 4 octobre 2021. A l'audience, interrogées quant à l'objet du recours, en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire, les parties requérantes se réfèrent à la sagesse du Conseil.

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056), en telle sorte qu'il ne peut que constater que le recours est devenu sans objet.

Partant, le recours est irrecevable quant à cet ordre de quitter le territoire.

2.2. S'agissant de la décision de refus de séjour, interrogées à l'audience quant au suivi de la procédure d'asile de la requérante en France ou d'un éventuel suivi psychologique, les parties requérantes déclarent ne pas avoir d'information à ce sujet.

2.3. Le Conseil rappelle que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Par ailleurs, le Conseil rappelle également que l'article 29.3 du Règlement Dublin III prévoit que « *En cas de transfert exécuté par erreur ou d'annulation, sur recours ou demande de révision, de la décision de transfert après l'exécution du transfert, l'État membre ayant procédé au transfert reprend en charge sans tarder la personne concernée* ».

Le Conseil d'Etat, dans l'arrêt n°234 968 du 7 juin 2016, à l'enseignement duquel le Conseil se rallie, a estimé qu'« *Il résulte cependant d'une application combinées des articles 29.3 et 30 du règlement*

Dublin III qu'en cas d'annulation de la décision de transfert du requérant en Italie pour l'examen de sa demande d'asile, la Belgique pourrait être amenée à devoir procéder elle-même à l'examen de cette demande d'asile et à prendre éventuellement en charge les frais de transfert vers la Belgique. Ces dispositions ne constituent qu'une transposition des conséquences liées à l'effet rétroactif d'un arrêt d'annulation. Ces règles qui touchent à la compétence des autorités nationales quant à l'examen des demandes d'asile revêtent un caractère d'ordre public. »

Si les parties requérantes doivent disposer d'un intérêt à leur recours, il convient cependant d'apprécier l'actualité de cet intérêt à la lumière des dispositions et de la jurisprudence précitées, ainsi que des griefs présentés par les parties requérantes en termes de recours. Le Conseil estime dès lors que, malgré le transfert de la requérante et de son fils et la prise en charge par l'Etat responsable de sa demande de protection internationale, les parties requérantes disposent, *in casu*, toujours d'un intérêt au recours, en ce qu'il vise la décision de refus de séjour.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique tiré de la violation de l'article 51/5 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), de l'article 10 du code de la nationalité, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : loi du 29 juillet 1991), des articles 3.2, 12, 17 et 22 du Règlement Dublin III, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du principe général de bonne administration, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. A l'appui d'un premier grief, développant de brèves considérations théoriques notamment quant à la portée de l'obligation de motivation et à la teneur de l'article 3 de la CEDH, les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse d'avoir « négligé de motiver formelle sa décision en ayant égard à la situation personnelle de la partie requérante ».

Elles relèvent également qu'elles « entend[ent] mettre en lumière les risques qu'ils y encourent s'il[s] [sont] renvoyé[s] en France et que le système d'accueil et d'examen des demandes d'asile est déficient en France, d'autant que l'état belge, en prenant cette décision, ne tient nullement en compte l'article 3.2, alinéa 2 et 3 du Règlement Dublin III [...] ». Elles invoquent ensuite l'arrêt M.S.S. contre Belgique et Grèce de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH), et soutiennent que « cet arrêt bien que datant de 2011 et concernant le renvoi en Grèce d'un demandeur d'asile en vertu du règlement Dublin II, pourrait tout à fait trouver à s'appliquer dans notre cas d'espèce dans la mesure où la partie requérante craint d'une part, de ne pas bénéficier d'un accueil et d'une procédure d'asile avec toutes les garanties dues ». Elles invoquent également les arrêts A.M.E. contre Pays-Bas et A.S. contre Suisse, poursuivent en rappelant que la requérante, et son fils, s'opposent à un renvoi vers la France parce qu' « elle[s] [ont] fait une demande de protection internationale en France qui n'a jamais reçu de réponse » et que « tant la première partie requérante que la seconde présente un profil particulier en ce qu'elles souffrent toutes les deux de graves problèmes d'ordre psychologique, dont notamment le fils qui a été diagnostiqué comme présentant une sévère PTSD ». A cet égard, elles font valoir que « depuis [leur] arrivée en Belgique, comme l'atteste le certificat de la psychologue de FEDASIL en date du 9 mars 2020, les parties requérantes sont suivies par la psychologue [F.M.] qui atteste que « [la première requérante] manifeste des signes de stress et d'anxiété généralisée, liés aux menaces de mort qu'elle et son fils ont reçu en Tchétchénie avant de quitter le pays. Sur base des informations recueillies par le récit de madame et par les observations faite[s] par l'équipe médicale, on peut confirmer la présence des symptômes suivants : pensée[s] noires et paranoïaques ; humeur dépressi[ve] ; hyper protection envers son fils.

[Le fils de la requérante] présente tous les signes d'un trouble de stress post traumatique (PTSD) sévère : trouble du sommeil avec cauchemars ; ruminations ; flash-back : comportement dysfonctionnel (il dort habillé, évitement des autres personnes), état d'hyper vigilance pour la majorité de la journée.

L'observations clinique permet d'attester clairement qu'il s'agit de deux profils hautement vulnérables qui nécessitent un cadre calme et sécurisé. Une prise en charge psychologique et psychiatrique est fortement indiquée pour le garçon et conseillé pour la dame » ». Elles reprochent à la partie défenderesse de ne prendre « aucune garantie pour être sûre et certaine que la partie requérante ne sera pas renvoyée dès lors en Tchétchénie », arguant que « le rapport Muizniek fait état d'un risque d'éloignement des demandeurs d'asile avant l'introduction officielle de leur demande d'asile (...), il semble pourtant qu'aucune information ne semble avoir été échangée entre les autorités belges et françaises sur ce point important dans l'établissement du risque de subir des traitements dégradants et/ou inhumains en cas de retour en France », et soulignant qu' « il était capital dans la mesure où il

peut porter atteinte gravement à l'intégrité physique des parties requérantes, si elle devaient être refoulées avant d'avoir eu la chance que l'on examine la demande de protection internationale ».

Elles font ensuite valoir que « la motivation par référence à des documents ou avis est admise à condition que ces documents ou avis aient été reproduits dans la décision ou annexés à celle-ci pour faire corps avec elle ou qu'ils aient été portés à la connaissance antérieurement ou concomitamment à la décision ».

Soutenant que « D'après les informations ci-dessus, en France, les demandeurs d'asile n'ont pas accès à de bonnes conditions d'asile, notamment lorsqu'ils sont fragiles psychologiquement, et présentent même un risque de se voir refoulé[s] sur le territoire d'origine » et qu' « En cas de retour en France, il y a un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, en violation de l'article 3 CEDH et 4 de la Charte », elles font grief à la partie défenderesse de « ne fourni[r] aucune preuve concrète tendant à démontrer que les autorités françaises procéderont à l'examen de la demande d'asile du requérant et qu'il sera accueilli dans des conditions respectueuses de ses droits » et soutiennent que la partie défenderesse aurait dû appliquer l'article 3.2, §§2-3 du Règlement Dublin III.

3.3. A l'appui d'un second grief, les parties requérantes invoquent la clause discrétionnaire prévue à l'article 17 du Règlement Dublin III, et relèvent que « pour toute motivation, la partie [défenderesse] déclare, en toute fin de motivation (assez pénible à lire !), ce qui suit « (...) *au surplus, (...) compte tenu de l'ensemble des éléments du dossier du requérant, les autorités belges décident de ne pas appliquer l'article 17.1* » ». Elles soutiennent que « Compte tenu de la pénibilité, de l'illisibilité et de la longueur de la décision contestée, la partie requérante est dans l'ignorance la plus totale des raisons pour lesquelles la partie [défenderesse] a refusé de faire application de cet article 17.1. », et soulignent qu' « Il n'appartient pas à la partie requérante de pointer dans le dossier administratif quels éléments permettent de conclure à la non-application de cet article ». Elles reprochent à la partie défenderesse « malgré une décision de plus de 4 pages, écrit[e] en caractères hyper petits, [de] reste[r] en défaut d'avoir exactement mis en exergue les raisons pour lesquelles cet article n'a pas été appliqué alors que la partie requérante, au vu de la situation des personnes ayant des problèmes psychiatriques en France, aurait pu bénéficier de l'opportunité de cet article ». Elles soutiennent, *in fine*, que « la décision contestée est insuffisamment motivée par rapport aux deux exceptions prévues par le règlement Dublin III, à savoir l'article 17.1 et 19 §2 » et que « L'Etat belge aurait dû se déclarer compétent, dès lors que cette possibilité est prévue par le Règlement Dublin III, sans que la partie requérante l'ait expressément demandé, sans qu'aucune motivation satisfaisante n'ait été opposée dans la décision contestée et que la partie requérante a été transparent[e] quant à sa première demande d'asile en France en 2016 ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, les parties requérantes s'abstiennent d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH et l'article 10 du code de la nationalité. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Le Conseil observe également qu'alors même que la jurisprudence du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie considère que « [...] *le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...]* » (cf. notamment CE, arrêt n°188.251 du 27 novembre 2008), les parties requérantes restent en défaut d'identifier le « principe général de bonne administration » qu'elles estiment avoir été méconnu en l'espèce, ainsi que d'exposer la manière dont celui-ci aurait été ignoré.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile, dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

Cependant, l'article 51/5, § 2, de la même loi, prévoit une exception qui permet au Ministre ou à son délégué de décider à tout moment que la Belgique est responsable de l'examen de la demande, même si celui-ci, en vertu des critères de la réglementation européenne, n'incombe pas à la Belgique.

Cette exception découle de la dérogation prévue à l'article 17.1. du Règlement Dublin III qui dispose que « *Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement* ».

Il convient de rappeler que la disposition susmentionnée ne permet pas à un demandeur d'asile individuel de choisir lui-même par quel pays il souhaite voir traiter sa demande d'asile, mais offre à un Etat membre la possibilité, lorsque cela se révèle nécessaire ou opportun, de prendre lui-même la responsabilité du traitement d'une demande d'asile.

En effet, il ne peut être déduit des termes de l'article 17.1. du Règlement précité une obligation pour un Etat membre de traiter une demande d'asile, lorsque sur la base des critères repris au chapitre III dudit Règlement, il est constaté qu'un autre Etat membre doit traiter cette demande.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 18 du Règlement Dublin III dispose ce qui suit :

« 1. *L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de:*

[...]

d) reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre.

[...]

2. [...] *Dans les cas relevant du champ d'application du paragraphe 1, point d), lorsque la demande a été rejetée en première instance uniquement, l'État membre responsable veille à ce que la personne concernée ait la possibilité ou ait eu la possibilité de disposer d'un recours effectif en vertu de l'article 46 de la directive 2013/32/UE ».*

Il rappelle également qu'aux termes de l'article 3.2. du Règlement Dublin III, « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable ».

Aux termes de l'article 17, §1, du même Règlement « Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement ». La disposition susmentionnée ne permet pas à un demandeur d'asile individuel de choisir lui-même par quel pays il souhaite voir traiter sa demande d'asile, mais offre à un Etat membre la possibilité, lorsque cela se révèle nécessaire ou opportun, de prendre lui-même la responsabilité du traitement d'une demande d'asile. En effet, il ne peut être déduit des termes de l'article 17.1. du Règlement précité une obligation pour un Etat membre de traiter une demande d'asile, lorsque sur la base des critères repris au chapitre III dudit Règlement, il est constaté qu'un autre Etat membre doit traiter cette demande.

Le Conseil rappelle par ailleurs qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, pour satisfaire à l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Il rappelle également que dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui

ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2.2. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la France est l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale de la requérante, en application des dispositions du Règlement Dublin III, que la partie défenderesse y a examiné les différents éléments invoqués par les requérants dans ses déclarations, et qu'elle indique adéquatement et suffisamment les motifs pour lesquels elle a estimé ne pas devoir déroger à cette application dans la situation particulière des requérants.

Force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que les parties requérantes en ont une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, la décision attaquée répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par les parties requérantes qui se bornent à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tentent d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, – en contestant, en substance, le renvoi des requérants en France, en raison de défaillances systémiques dans la procédure d'asile, mettant en cause les conditions d'accueil qu'elles n'estiment pas être conformes à l'article 3 de la CEDH –, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, *quod non* en l'espèce.

4.3.1. Ainsi, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple : Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, §§ 347 et 348 ; Cour EDH, Moayad v. Allemagne, 20 février 2007, §§ 65-66 ; Cour EDH, Said v. Pays Bas, 5 juillet 2005, § 54 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 67 ; Cour EDH, Chahal v. Royaume Uni, 15 novembre 1996, §§ 99-100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir : Cour EDH, Fatgan Katani et autres v. Allemagne, 31 mai 2001 ; Cour EDH, Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir :

Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 79 ; Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 131 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, Mamatkulov and Askarov v. Turquie, 4 février 2005, § 73 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir : Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que le requérant établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit du requérant et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 80 ; Cour EDH, Salah Sheekh v. Pays-Bas, 23 mai 2007, § 148 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puissent entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'étant pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel v. Suisse ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce).

Rappelons que la Cour européenne des droits de l'homme a eu l'occasion, dans la décision prise dans l'affaire A.M.E. c/ Pays-Bas, rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position - position qu'elle a confirmée dans l'affaire A.S. c/ Suisse du 30 juin 2015. A ces occasions, la Cour a rappelé que pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

Enfin, le Conseil rappelle que le simple fait qu'un demandeur soit transféré vers un pays où sa situation économique serait potentiellement moins avantageuse qu'en Belgique n'est pas en soi suffisante pour démontrer une violation de l'article 3 de la CEDH. Il estime également nécessaire de rappeler que cette disposition ne saurait être interprétée comme obligeant les Hautes Parties contractantes à garantir un droit au logement à toute personne relevant de leur juridiction. Il ne saurait non plus en être tiré un devoir général de fournir aux réfugiés une assistance financière pour que ceux-ci puissent maintenir un certain niveau de vie (voir : M.S.S./Belgique et Grèce, § 249).

4.3.2. En l'occurrence, le Conseil constate que, à la question n°33 du questionnaire établi lors de son audition du 12 février 2020, à savoir « *Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande d'asile, conformément à l'article 3, §1er du règlement Dublin III ?* », la première requérante a répondu ce qui suit : « *En France ? Ils voulaient nous renvoyer en Pologne. De plus, il y a des tchétchènes qui ont été tués en France* ». Force est dès lors de constater que la première requérante

n'avance pas le moindre problème spécifique et concret relatif aux conditions d'accueil et de traitement de sa demande d'asile en France.

S'agissant de l'allégation selon laquelle « il y a des tchéchènes qui ont été tués en France », le Conseil observe que la partie défenderesse a considéré, à cet égard, et sans être contredite sur ce point par les parties requérantes, que « [...] l'intéressée a déclaré « ils voulaient nous renvoyer en Pologne, De plus il y a des tchéchènes qui ont été tués en France », [...] l'allégation selon laquelle ils seraient plus en sécurité en Belgique ne repose sur aucun élément probant ou un tant soit peu circonstancié et que ses déclarations à cet égard ne relèvent que de spéculations subjectives », et que « [...] la France est un état membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européens et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH [...] que la France est ; au même titre que la Belgique, un Etat de droit doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident [...] dès lors qu'aucun élément ne permet de déduire que les autorités françaises ne seraient pas en mesure d'assurer la sécurité de l'intéressée sur leur territoire ».

Quant à la crainte des requérants d'être renvoyés en Pologne par les autorités françaises, le Conseil observe que la partie défenderesse a considéré, à cet égard, dans la motivation de l'acte attaqué, que « [...] quant à l'allégation selon laquelle les autorités françaises voulaient les renvoyer en Pologne, que la France a donné son accord pour la prise en charge de l'intéressée et de son fils sur base de l'article 18(1)b du Règlement 604/2013. [...] en outre que les autorités polonaises nous ont informé en date du 28 février 2020 que suite à la demande de protection internationale introduite par l'intéressée en Pologne le 28 décembre 2010 les autorités polonaises avaient donné leur accord aux autorités françaises pour la prise en charge de l'intéressée le 19 février 2018 mais que celle-ci n'ayant pas été transférée en Pologne dans les délais, la France était devenu l'Etat membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressée » et que « l'intéressée ne sera dès lors pas transférée en Pologne ». Ces constats ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête. En effet, force est de constater que l'argumentation des parties requérantes, reprochant à la partie défenderesse de ne prendre aucune garantie pour être sûre et certaine que les requérants ne seront pas renvoyés en Tchétchénie et faisant valoir qu'aucune information ne semble avoir été échangée entre les autorités belges et françaises sur ce point important, manque en fait.

Par ailleurs, s'agissant de l'état de santé des requérants, le Conseil constate d'emblée que, lors de l'audition de la première requérante du 12 février 2020, cette dernière a signalé n'avoir aucun problème de santé dans son chef et n'avoir introduit aucune demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Il relève ensuite, s'agissant du second requérant, que la première requérante a indiqué « mon fils a son menton et son nez fracturés suites aux coups des gens de khadyrov ». Il observe également que les parties requérantes n'ont, avant la prise des actes attaqués, produit aucun document médical à l'appui de la demande d'asile de la requérante. Partant, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré, dans le premier acte attaqué, que « le dossier administratif de l'intéressée, consulté ce jour, contient en outre une attestation médicale datée du 6 février 2020 indiquant que celle-ci a été au repos du 3 au 6 février 2020 pour des raisons médicales [...] que toutefois [...] cette attestation ne fait mention d'aucune pathologie et n'indique pas qu'un traitement ou un suivi serait nécessaire [...] en outre qu'interrogée quant à son état de santé lors de son audition à l'Office des étrangers le 12 février 2020, l'intéressée n'a signalé aucun problème de santé dans son chef [...] aucun élément ne permet d'attester que l'intéressée souffrirait actuellement d'un quelconque problème de santé qui nécessiterait un traitement ou un suivi [...] » et que « par ailleurs lors de son audition du 12 février 2020, l'intéressée indique que son fils mineur, [le second requérant] a le menton et le nez fracturé « suite aux coups des gens de Khadyrov [...] Toutefois [...] l'intéressée n'a apporté à l'appui de ses déclarations aucun document médical permettant d'attester de l'existence dans le chef de son fils mineur qu'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement ou un suivi ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager [...] que l'intéressée n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 en son nom ou au nom de son enfant mineur ».

S'agissant du certificat de la psychologue de Fedasil, daté du 9 mars 2020, le Conseil observe que ce document a été communiqué pour la première fois en annexe à la requête, et ce alors même que le certificat précité est antérieur à la prise des actes attaqués, dès lors qu'il est daté du 9 mars 2020. Le Conseil ne peut que s'étonner du manque de diligence des parties requérantes, qui restent en défaut d'expliquer ne quoi elles n'auraient pu fournir à la partie défenderesse, en temps utile, les informations relatives aux troubles psychologiques des requérants.

Dans ces circonstances, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé différemment ses décisions à cet égard, ni de ne pas avoir procédé à une autre analyse des éléments de la cause, étant rappelé qu'il convient, pour apprécier la légalité d'un acte administratif, de se replacer au jour où il a été pris.

Il convient toutefois de tenir compte de l'enseignement de l'arrêt C. K., et consorts contre la République de Slovénie (affaire C-578/16 PPU) prononcé le 16 février 2017 par la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), laquelle a notamment indiqué ceci :

« 65 [...] le transfert d'un demandeur d'asile dans le cadre du règlement Dublin III ne peut être opéré que dans des conditions excluant que ce transfert entraîne un risque réel que l'intéressé subisse des traitements inhumains ou dégradants, au sens de l'article 4 de la Charte.

66 À cet égard, il n'est pas possible d'exclure d'emblée que, étant donné l'état de santé particulièrement grave d'un demandeur d'asile, son transfert en application du règlement Dublin III puisse entraîner pour ce dernier un tel risque.

67 En effet, il convient de rappeler que l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants prévue à l'article 4 de la Charte correspond à celle énoncée à l'article 3 de la CEDH et que, dans cette mesure, son sens et sa portée sont, conformément à l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que lui confère cette convention. »

La CJUE a ensuite rappelé : *« 68. Or, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH, qui doit être prise en compte pour interpréter l'article 4 de la Charte (voir, en ce sens, arrêt du 21 décembre 2011, N. S. e.a., C 411/10 et C 493/10, EU:C:2011:865N.S, points 87 à 91), que la souffrance due à une maladie survenant naturellement, qu'elle soit physique ou mentale, peut relever de l'article 3 de la CEDH si elle se trouve ou risque de se trouver exacerbée par un traitement, que celui-ci résulte de conditions de détention, d'une expulsion ou d'autres mesures, dont les autorités peuvent être tenues pour responsables, et cela à condition que les souffrances en résultant atteignent le minimum de gravité requis par cet article (voir, en ce sens, Cour EDH, 13 décembre 2016, Paposhvili c. Belgique, CE:ECHR:2016:1213JUD004173810, § 174 et 175). »* et que *« 69. Compte tenu du caractère général et absolu de l'article 4 de la Charte, ces considérations de principe sont également pertinentes dans le cadre du système de Dublin*

[...]

70. À cet égard, il convient de souligner, en ce qui concerne les conditions d'accueil et les soins disponibles dans l'État membre responsable, que les États membres liés par la directive « accueil », parmi lesquels la République de Croatie, sont tenus, y compris dans le cadre de la procédure au titre du règlement Dublin III, conformément aux articles 17 à 19 de cette directive, de fournir aux demandeurs d'asile les soins médicaux et l'assistance médicale nécessaires comportant, au minimum, les soins urgents et le traitement essentiel des maladies et des troubles mentaux graves. Dans ces conditions, et conformément à la confiance mutuelle que s'accordent les États membres, il existe une forte présomption que les traitements médicaux offerts aux demandeurs d'asile dans les États membres seront adéquats (voir, par analogie, arrêt du 21 décembre 2011, N. S. e.a., C 411/10 et C 493/10, EU:C:2011:865, points 78, 80 et 100 à 105).

[...]

75. En conséquence, dès lors qu'un demandeur d'asile produit, en particulier dans le cadre du recours effectif que lui garantit l'article 27 du règlement Dublin III, des éléments objectifs, tels que des attestations médicales établies au sujet de sa personne, de nature à démontrer la gravité particulière de son état de santé et les conséquences significatives et irréversibles que pourrait entraîner un transfert sur celui-ci, les autorités de l'État membre concerné, y compris ses juridictions, ne sauraient ignorer ces éléments. Elles sont, au contraire, tenues d'apprécier le risque que de telles conséquences se réalisent lorsqu'elles décident du transfert de l'intéressé ou, s'agissant d'une juridiction, de la légalité d'une décision de transfert, dès lors que l'exécution de cette décision pourrait conduire à un traitement inhumain ou dégradant de celui-ci (voir, par analogie, arrêt du 5 avril 2016, Aranyosi et Căldăraru, C 404/15 et C 659/15 PPU, EU:C:2016:198, point 88).

76 Il appartiendrait alors à ces autorités d'éliminer tout doute sérieux concernant l'impact du transfert sur l'état de santé de l'intéressé. Il convient, à cet égard, en particulier lorsqu'il s'agit d'une affection grave d'ordre psychiatrique, de ne pas s'arrêter aux seules conséquences du transport physique de la personne concernée d'un État membre à un autre, mais de prendre en considération l'ensemble des conséquences significatives et irréversibles qui résulteraient du transfert.

77 Dans ce cadre, les autorités de l'État membre concerné doivent vérifier si l'état de santé de la personne en cause pourra être sauvegardé de manière appropriée et suffisante en prenant les précautions envisagées par le règlement Dublin III et, dans l'affirmative, mettre en œuvre ces précautions. [...] » (Le Conseil souligne).

Le Conseil rappelle en effet qu'en vertu de l'article 26.1 du Règlement Dublin III : « Lorsque l'État membre requis accepte la prise en charge ou la reprise en charge d'un demandeur ou d'une autre personne visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d), l'État membre requérant notifie à la personne concernée la décision de le transférer vers l'État membre responsable et, le cas échéant, la décision de ne pas examiner sa demande de protection internationale. [...] », et que l'article 27, paragraphe 1, du Règlement Dublin III, stipule : « Le demandeur ou une autre personne visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d), dispose d'un droit de recours effectif, sous la forme d'un recours contre la décision de transfert ou d'une révision, en fait et en droit, de cette décision devant une juridiction. »

Il n'est pas contesté que les requérants sont des « demandeurs » au sens de l'article 2 du Règlement Dublin III, en l'occurrence visée par l'article 18.1.a du Règlement Dublin III.

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, attaquée par le présent recours en annulation, constitue dès lors une « décision de transfert » visée par l'article 27, §1er, du Règlement Dublin III.

Par l'arrêt C.K. et consorts susmentionné, la CJUE a donné au recours effectif prévu par l'article 27, § 1er du Règlement Dublin III, une interprétation qui s'impose au Conseil de céans, amené à statuer sur le présent recours en annulation, étant précisé que la CJUE ne limite nullement la portée de l'interprétation qu'elle donne du recours effectif visé par ladite disposition au seul recours qui serait exclusivement dirigé contre l'exécution de la mesure d'éloignement contenue dans la décision de transfert.

Il convient de rappeler à cet égard que les dispositions des Règlements ont, en général, un effet immédiat dans l'ordre juridique national, sans qu'il soit besoin, pour les autorités nationales, de prendre des mesures d'application.

En conséquence, le Conseil ne peut ignorer le document versé par les parties requérantes au dossier de procédure, à savoir le certificat de la psychologue de Fedasil daté du 9 mars 2020, susmentionné. Il relève que ledit certificat indique que « [la première requérante] et son fils [...] ont été suivis en consultations psychologique par mes soins au centre d'arrivée de Fedasil, le 17 et 24 février 2020 », que « [la requérante] manifeste des signes de stress et d'anxiété généralisée liées aux menaces de mort[...] qu'elle et son fils ont reçu en Tchétchénie avant de quitter le pays. Sur base des informations recueillies par le récit de madame et par les observations faites par l'équipe médicale, on peut constater la présence des symptômes suivants : - pensées noir[es] et paranoïaque[s] ; - humeur dépressi[ve] ; - hyper protection envers son fils », et que « [le second requérant] présent[e] tous les signes d'un trouble de stress post traumatique (PTSD) sévère : - trouble du sommeil avec cauchemars ; - ruminations ; - flash-back ; - comportement dysfonctionnel (il dort habillé, évitement des autres personnes) ; - état d'hyper vigilance pour la majorité de la journée ». Il ressort également de ce document que le traitement prescrit aux requérants est « une prise en charge psychologique et psychiatrique [...] fortement indiquée pour le garçon et conseillée pour la dame ».

Le Conseil relève ensuite qu'en termes de requête, les parties requérantes ne soutiennent pas que le transfert physique puisse, en lui-même, exposer les requérants à un risque de traitement inhumain et dégradant en raison de leur état de santé. Elles soutiennent cependant que « d'après les informations obtenues, en France, les demandeurs d'asile n'ont pas accès à de bonnes conditions d'asile, notamment lors qu'ils sont fragiles psychologiquement [...] ». A cet égard, le Conseil ne peut que constater qu'il s'agit d'une affirmation péremptoire et que les parties requérantes ne précisent pas autrement leur propos ni n'identifient les « informations obtenues » qu'elles évoquent.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le document susvisé ne permet pas de démontrer la gravité particulière de l'état de santé des requérants et les conséquences significatives et irrémédiables que pourrait entraîner un transfert de ceux-ci en France au sens de l'arrêt C. K. de la CJUE, précité. En effet, ce document ne permet pas de conclure que les requérants ne pourraient bénéficier de l'aide dont ils auraient besoin en France, qu'ils seraient dans l'incapacité de se déplacer ou de voyager, ou que les soins et traitements qu'ils nécessiteraient ne seraient pas disponibles en France, en telle manière qu'il n'est nullement établi que les requérants seraient exposés à des difficultés insurmontables en cas de transfert vers la France.

Force est dès lors de constater que les requérants sont des adultes de quarante-et-un an et dix-neuf ans, et qu'ils ne démontrent pas, au vu de ce qui précède, que leur état de santé seraient de nature à empêcher leur renvoi vers la France. Partant, il n'est pas permis, à la lecture de ces éléments, d'établir l'existence de profils vulnérables dans le chef des requérants.

Au demeurant, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée rencontre à suffisance et adéquatement l'argumentation des parties requérantes quant aux défaillances systémiques dans la procédure d'asile et d'accueil français défendue en termes de requête.

4.3.3. Ainsi, s'agissant du risque que les requérants soient renvoyés vers la Pologne par les autorités françaises, le Conseil renvoie aux développements tenus ci-dessus à cet égard, dont il ressort que l'argumentation des parties requérantes reprochant à la partie défenderesse de ne prendre aucune garantie pour être sûre et certaine que les requérants ne seront pas renvoyés en Tchétchénie et faisant valoir qu'aucune information ne semble avoir été échangée entre les autorités belges et françaises sur ce point important, manque en fait.

4.3.4. S'agissant des « conditions d'asiles » en France, force est de constater, à supposer que les parties requérantes se réfèrent aux conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France, qu'il appert de la décision attaquée que *« concernant les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale, que si le rapport de Nils Muiznieks (voir plus particulièrement les pages 15 à 18) indique que les places en CADA sont insuffisantes, il souligne également que les demandeurs de protection internationale n'ayant pas trouvé de place en CADA peuvent avoir accès à un dispositif d'urgence constitué de centres d'hébergement, d'hôtels et d'appartements ; Considérant que bien que ce type d'hébergement soit caractérisé comme précaire par ledit rapport, ce rapport ne l'associe pas à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; Considérant que ce rapport met également en évidence la volonté des autorités françaises de généraliser les CADA et le projet d'allocation unique généralisée à tous les demandeurs de protection internationale ; Considérant en outre que le rapport susmentionné n'associe pas ces conditions d'accueil et d'assistance à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; [...] Considérant également que les besoins spécifiques sont pris en compte et que tous les demandeurs de protection internationale ont droit à l'allocation ADA (p. 69) ; Considérant que la loi 2015-925 relative à la réforme du droit d'asile du 29 juillet 2015 instaure le guichet unique, que ce guichet a été mis en place en pratique en novembre 2015 et a pour objet d'enregistrer les demandes de protection internationale et fournir une orientation vers les centres d'accueil après une évaluation de la vulnérabilité afin d'offrir des conditions matérielles d'accueil adaptées ; Considérant que l'obligation de disposer d'une adresse (domiciliation) n'est plus nécessaire pour le dépôt d'une demande de protection internationale ; Considérant en outre que les recours introduit devant la CNDA contre une décision prise dans le cadre d'une procédure accélérée sont suspensifs ; Considérant également que le schéma d'accueil a été modifié et l'allocation ATA a été remplacée par l'allocation ADA à laquelle les personnes sous procédure Dublin ou sous procédure accélérée ont également droit ; Considérant par ailleurs que les demandeurs de protection internationale ont accès au marché du travail si l'OFPPA n'a pas répondu à leur demande de protection internationale dans les 6 mois ; Considérant que l'analyse du rapport AIDA update 2018 (pp. 80*85) indique également que le dispositif national d'accueil français dispose d'une capacité de 86 592 places dont 40 450 dans les centres d'accueil réguliers (CADA), 10 130 dans les centres d'accueil et d'orientation (CAO) qui sont des centres d'hébergement ouverts pour vider la jungle de Calais et accueillir les demandeurs de protection internationale vivant dans les camps démantelés à Paris, 5 351 places dans le cadre du programme d'accueil et d'hébergement des demandeurs de protection internationale (PRADHA) et 24 290 dans les hébergements d'urgence (AT-SA et HUDA) ; Considérant que l'objectif des autorités françaises pour 2019 est une augmentation de 1 000 places dans les CADA et 2 500 dans les centres d'accueil d'urgence ; Considérant que si le rapport AIDA update 2018 rappelle (p 83) le manque de place dans les centres CADA et le correctif à ce manque de place par le dispositif d'urgence (AT-SA et IUSA), cette situation n'est nullement associée à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; Considérant que si le rapport précité (notamment pp. 78-87) indique que certains demandeurs de protection internationale peuvent rester temporairement sans solution d'accueil, celui-ci met toutefois en évidence que ce n'est ni automatique ni systématique et souligne également que la mise en œuvre du dispositif national d'accueil vise à éviter autant que possible que les demandeurs de protection internationale se retrouvent sans abri ou doivent recourir à un hébergement d'urgence à long terme ; Considérant en outre que ce rapport n'associe pas ces*

solutions à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; Considérant également que même si les capacités d'accueil sont « étirées », aucun phénomène de surpeuplement dans les centres CADA n'a été observé ; Considérant que si, dans sa note révisée sur le projet de loi relatif à la réforme de l'asile de mars 2015, le Haut-Commissariat rappelle que la France fait face à une crise de l'accueil depuis plusieurs années et fait état de certains manquements, il n'associe cependant pas le dispositif d'accueil à un traitement inhumain ou dégradant et n'interdit pas le renvoi des demandeurs de protection internationale en France ; Considérant en outre que ce rapport ne fait pas apparaître qu'une personne serait automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements Inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ni que les demandeurs de protection Internationale n'auraient pas accès de manière automatiquement et systématiquement à des centres d'accueil du dispositif national d'accueil ; Considérant que cette note souligne également la volonté des autorités françaises de remédier aux manquements relevés dans le dispositif d'accueil ainsi qu'aux manquements relevés dans l'enregistrement de la demande; Considérant également que deux propositions de la Commission adoptées par les États membres, prévoient la relocalisation de 160 000 (40 000+-120 000) personnes au départ des États membres les plus touchés vers d'autres États membres de l'UE au sein duquel la France est le deuxième pays receveur ; Considérant en outre que le programme de "réinstallation" projeté par la Commission européenne (22 000 personnes) prévoit que la France accueille des réfugiés déjà reconnus par les Nations Unies (voir « Bruxelles reste ferme sur la répartition des demandeurs d'asile », "La Croix", 28 mai 2015, Commission européenne, Fiche d'information, « Crise des réfugiés: La Commission européenne engage une action décisive » - Question et réponses, Strasbourg, 9 septembre 2015 et Commission européenne, Communiqué de presse, « Gestion de la crise des réfugiés: mesures opérationnelles, budgétaires et Juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration », Bruxelles. 23 septembre 2015) ; Considérant que la France est dès lors considérée, par la Commission européenne, comme apte à accueillir les demandeurs et des bénéficiaires de la protection internationale et comme étant compétente pour traiter les demandes de protection internationale des demandeurs ; Considérant que le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la France dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure de protection internationale et/ou des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale qui exposeraient ceux-ci à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; Considérant qu'il n'est pas établi à la lecture des rapports précités et du dossier de l'intéressé que ce dernier serait exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [...] ».

Or, force est de constater que les parties requérantes ne parviennent nullement, en termes de recours, à critiquer utilement les constats relevés dans l'extrait ci-dessus, dans la mesure où elles se bornent à soutenir que « d'après les informations obtenues, en France, les demandeurs d'asile n'ont pas accès à de bonnes conditions d'asile, notamment lorsqu'ils sont fragiles psychologiquement, et présentent même un risque de se voir refoulé sur le territoire d'origine », et ce de manière péremptoire, sans préciser autrement son propos ni identifier les « informations obtenues » qu'elles évoquent.

Le Conseil rappelle, par ailleurs, que lors de son audition du 12 février 2020, la première requérante n'a, à aucun moment, exprimé une crainte vis-à-vis des conditions de procédure des demandes d'asile en France et du sort qui pourrait lui être réservé en cas de transfert vers ce pays, ainsi qu'il a été relevé au point 4.3.2. ci-avant.

Quant à l'allégation, en termes de requête, relative à la motivation par référence, le Conseil n'en aperçoit pas la pertinence, dans la mesure où les parties requérantes se bornent à une affirmation théorique, sans en tirer aucune conséquence ni aucun grief, propres au cas d'espèce.

Il en résulte que les parties requérantes ne démontrent donc aucunement qu'elles seraient exposées en cas d'éloignement vers la France à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, et ne développent pas d'éléments tendant à établir l'existence d'un risque, dans leur chef, d'être soumis à un tel traitement. A défaut de démontrer en quoi elles seraient susceptibles d'être visées personnellement, les allégations des parties requérantes demeurent hypothétiques et ces dernières ne démontrent pas la violation de l'article 3 de la CEDH, invoquée dans son moyen. Or, il appartient aux parties requérantes de démontrer qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'il existe dans leur chef un risque réel de subir un traitement inhumain ou dégradant en cas de transfert vers la France. Ces dernières ne peuvent en aucun cas se limiter à de simples observations générales, ou à des allégations insuffisamment étayées.

Par conséquent, le Conseil constate, d'une part, à la lecture de la motivation de la décision attaquée, que la partie défenderesse n'a pas manqué de procéder à un examen complet et sérieux des risques éventuels encourus par les requérants en cas de transfert en France, et observe, d'autre part, qu'il résulte des développements tenus ci-dessus, que les parties requérantes, en termes de requête, ne contestent pas utilement cette analyse de la partie défenderesse, en telle sorte qu'elles ne démontrent pas la violation par la partie défenderesse des dispositions visées au moyen.

4.4. S'agissant du second grief et de l'invocation de l'article 17 du Règlement Dublin III, le Conseil rappelle que l'article 17.1 du Règlement Dublin III prévoit que « *Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement* ».

A cet égard, il convient de rappeler que la disposition susmentionnée ne permet pas à un demandeur d'asile individuel de choisir lui-même par quel pays il souhaite voir traiter sa demande d'asile, mais offre à un Etat membre la possibilité, lorsque cela se révèle nécessaire ou opportun, de prendre lui-même la responsabilité du traitement d'une demande d'asile. En effet, il ne peut être déduit des termes de l'article 17.1. du Règlement précité, une obligation pour un Etat membre de traiter une demande d'asile, lorsque sur la base des critères repris au chapitre III dudit Règlement, il est constaté qu'un autre Etat membre doit traiter cette demande.

En l'espèce, la partie défenderesse a décidé de ne pas exercer cette faculté, en vertu de son pouvoir souverain d'appréciation, et les parties requérantes n'établissent nullement une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, dès lors que celle-ci a valablement rencontré les éléments avancés par la première requérante durant son audition. En effet, il ressort d'une simple lecture de l'acte attaqué, et en particulier des deux premières pages de celui-ci, que la partie défenderesse a considéré à cet égard que « *l'intéressée n'a signalé aucun problème de santé dans son chef ; [...] l'intéressée indique que son fils mineur [...] a le menton et le nez fracturé[s] « suite aux coups des gens de Khadyrov [...] toutefois [...] l'intéressé n'a apporté à l'appui de ses déclarations aucun document médical permettant d'attester de l'existence dans le chef de son fils mineur d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait un traitement ou un suivi ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager ; [...] que l'intéressée n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 en son nom ou au nom de son enfant mineur [...] considérant que les liens qui l'unissent à ses frère et sœur résidant en Belgique ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux entre membres d'une même famille ; qu'il est en effet normal entre membre d'une même famille en bons termes d'entretenir des contacts, de se rendre visite, ... ; [...] Considérant enfin qu'il est loisible à l'intéressée de maintenir des contacts avec ses frères et sœur résidant en Belgique à partir du territoire français, grâce aux moyens moderne de de communication ; Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 [...] ».*

Partant, l'argumentation des parties requérantes portant, en substance, que la partie défenderesse n'a examiné cette disposition qu' « *en toute fin de motivation* » et n'a pas indiqué pourquoi celle-ci n'avait pas été appliquée, procède d'une lecture partielle de l'acte attaqué, et manque, dès lors, en fait.

En pareille perspective, l'allégation selon laquelle « *Compte tenu de la pénibilité, de l'illisibilité et de la longueur de la décision contestée, la partie requérante est dans l'ignorance la plus totale des raisons pour lesquelles la partie [défenderesse] a refusé de faire application de cet article 17.1* » apparaît dépourvue de tout sérieux.

Enfin, le Conseil relève, au vu des considérations susmentionnées de la partie défenderesse, que le reproche fait à celle-ci dans le premier grief de la requête, selon lequel « *nulle mention n'est faite de la situation particulière de la partie requérante en Belgique* », manque en fait.

4.5. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mars deux mille vingt-deux par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY